



## Réunion du Comité Syndical

du mercredi 13 octobre 2010

CS - 5.08

### Règlement du Compte-Epargne Temps

Le treizième jour du mois d'octobre de l'année deux mil dix à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

#### Etaient présents :

- Délégués titulaires :

**C.A.B.** : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Jean MONNIER

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

**S.I.V.O.M.** : M. André HELLE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

**C.A.B.** : M. Yves DRUET

**S.I.C.T.O.M.** : NEANT

**S.I.V.O.M.** : M. Daniel KUNTZ jusqu'au point CS-5.11 inclus

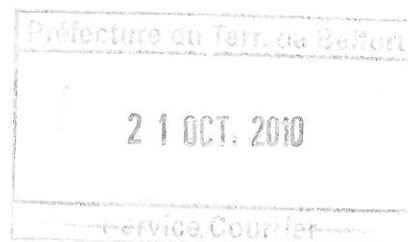
- Délégués suppléants sans voix délibératives :

**C.A.B.** : M. Jean-Pierre DEMARCHE

**S.I.C.T.O.M.** : M. Jean-Pierre SALVADOR

**S.I.V.O.M.** : NEANT

Le quorum est atteint : 13 présents



**Etaient excusés**

- Délégués titulaires :

**C.A.B. :** MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD

**S.I.C.T.O.M :** M. Roger-Serge TOUPENCE donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN, M. Roger GAUGLER

**S.I.V.O.M. :** M. Christian RAYOT, Mme. Monique DINET

- Délégués suppléants :

**C.A.B. :** MM. Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Mme. Céline RAIGNEAU

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

**S.I.V.O.M. :** MM. Claude GIRARD, Jacques ALEXANDRE



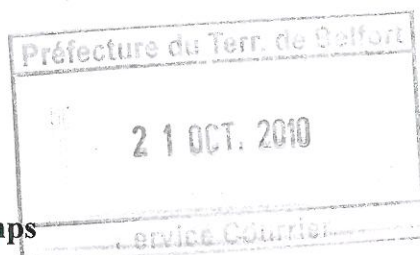


**Réunion du Comité Syndical**

du 13 octobre 2010

**CS - 5.08**

**Règlement du  
Compte-Epargne Temps**



**RAPPORT**

Présenté par M. Robert DEMUTH  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que le compte-épargne temps a été instauré sur le fondement de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un dispositif de report des jours de congés non pris dans l'année, qui s'adresse au personnel titulaire et non titulaire de la fonction publique.

Le CET a été précisé dans son contenu et ses modalités d'application par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Ce décret transpose à la fonction publique territoriale le dispositif déjà applicable dans la fonction publique d'Etat. Il détaille les modalités d'alimentation et d'utilisation de ce compte, ainsi que ses règles de clôture et de transfert en cas de mobilité. Il prévoit un cadre général en donnant compétence aux collectivités pour fixer quelques règles de fonctionnement du CET sous réserve des nécessités de service et après avis du comité technique paritaire.

Ces conditions et modalités d'application ont très largement assouplies par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Ainsi, sont supprimées les anciennes règles relatives :

- au nombre minimal de jours à utiliser à chaque consommation du CET ( 5 jours ) ;
- au nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir droit à la consommation du CET ( au moins 20 jours ) ;
- au délai glissant d'utilisation du CET ( 5 ans ) ;
- au délai de préavis avant utilisation du CET.

Désormais, le texte ne limite plus le nombre de jours pouvant être épargnés annuellement, mais fixe simplement un nombre maximum de 60 jours pendant la durée de vie du compte-épargne temps. Les jours ne pouvant être inscrits pour ce motif sont définitivement perdus.

L'article 10 du décret du 26 août 2004 spécifie qu'une délibération détermine, après consultation du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement et de gestion du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Cette délibération ne

constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte-épargne temps, celle-ci étant en effet de droit.

La portée de cette délibération sera désormais limitée, compte tenu des précisions et assouplissements des règles d'utilisation des jours épargnés apportés par le décret du 20 mai 2010 : suppression du délai de péremption des jours épargnés, suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés, suppression du nombre de jours minimum à prendre et suppression du délai de préavis pour l'utilisation du CET.

Dès lors, le principal apport de la délibération relative aux modalités de gestion concernera les dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le compte-épargne temps par une partie des jours de repos compensateurs ( article 3 du décret modifié ) ou par des droits acquis antérieurement ( article 12 du décret modifié ), ainsi qu'à la faculté de proposer une compensation financière en contrepartie des jours versés au CET, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Après consultation et avis favorable du Comité Technique Paritaire du 29 septembre 2010, le projet de règlement soumis à l'assemblée délibérante retient la monétisation des jours épargnés et exclut l'alimentation du CET par une partie des repos compensateurs et des droits acquis antérieurement.

Ceci exposé,

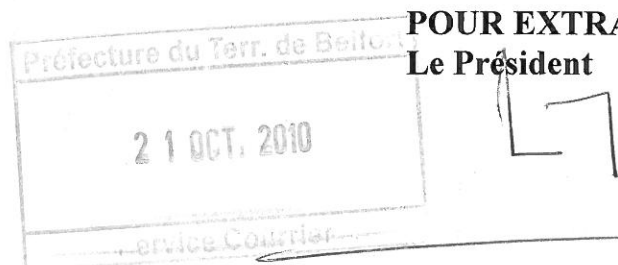
**A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

- **INSTAURE le règlement joint au présent rapport.**

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 13 octobre 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 21 OCT. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Dépôt en Préfecture le 21 OCT. 2010**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président**

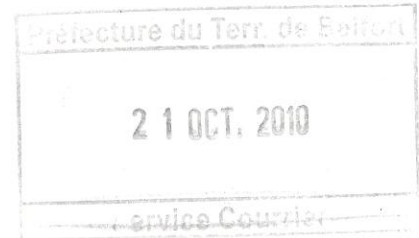


**Leouahdi Selim GUEMAZI**





## COMPTE-EPARGNE TEMPS REGLEMENT



### **1. Conditions d'ouverture**

Le CET est ouvert sur demande de l'agent, formulée par écrit et adressée à l'autorité territoriale. Il permet d'accumuler des droits à congés, pour les faire valoir ultérieurement sous différentes formes, dans les conditions fixées par décret selon le nombre de jours disponibles.

Le CET doit être ouvert au cours de l'année n pour permettre l'épargne des jours de congés non consommés à n + 1.

L'agent est informé annuellement par son employeur des droits épargnés et consommés.

### **2. Bénéficiaires**

Les agents titulaires et non titulaires justifiant d'au moins une année de service sont éligibles au CET.

Les fonctionnaires stagiaires, nommés après concours, examen ou promotion interne, ou les fonctionnaires ayant eu la qualité de non titulaire et remplissant à ce titre les conditions d'ouverture du droit au CET, voient celui-ci suspendu pendant toute la durée d'accomplissement du stage.

### **3. Alimentation du C.E.T**

#### **3.1 Cadre général**

Il n'y a pas de nombre de jours minimum fixé pour l'alimentation du CET. En revanche, le seuil plafond est de 60 jours.

Peuvent être versés sur le CET, à la demande de l'agent :

- les jours de congés annuels,
- les jours d'ARTT, lorsqu'ils ne sont pas imposés par la collectivité,
- les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Les repos compensateurs, les congés dits « d'ancienneté » et « de médailles », les jours de congés bonifiés, de congé de paternité, ainsi que les jours d'autorisation d'absence attribués à divers titres, ne peuvent être versés au compte-épargne temps.

#### **3.2 Obligations de l'agent**

L'agent est tenu de prendre au moins 20 jours de congés par an, le droit à versement sur le CET intervenant pour la fraction excédant 20 jours.

Dès lors, et considérant la durée légale des congés annuels, majorée au plus le cas échéant de 2 jours de fractionnement, le nombre de jours susceptible d'être versé annuellement au CET est de 7.

La décision d'alimentation du CET est annuelle : elle intervient sur la base du solde de congés disponible au 31 décembre de l'année civile.

Ainsi, l'agent devra faire connaître avant le 15 janvier de chaque année le nombre de jours qu'il souhaite épargner, le cas échéant, sur son CET, sous réserve que celui-ci ait été préalablement ouvert. Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, cette barrière est calculée au prorata de leurs obligations hebdomadaires de service.

Les congés non pris au 31 décembre de chaque année, et non versés expressément sur le CET avant le 15 janvier de l'année suivante, devront être pris dans la limite du 30 avril, date de report butoir en vigueur dans la collectivité.

#### **4. Utilisation du C.E.T**

Le CET permet de capitaliser 60 jours maximum de congés.

Il peut donner lieu à différents modes de compensation, dans les conditions définies ci-après.

##### **4.1 Pour un titulaire :**

**Lorsque le capital épargné est inférieur ou égal à 20 jours**, la compensation s'effectue obligatoirement sous forme de congés.

**Lorsque le capital épargné est supérieur à 20 jours**, l'agent aura le choix, pour la fraction de jours supérieure à 20, entre :

- option 1 : solliciter la conversion en points RAFP ;
- option 2 : demander l'indemnisation forfaitaire fixée, sur la base des taux en vigueur pour la catégorie hiérarchique dont il relève ;
- option 3 : maintenir les jours sur le C.E.T en jours de congés classiques.

##### **4.2 Pour un non titulaire ou un titulaire non affilié à la CNRACL ( moins de 28 heures hebdomadaires ) :**

Les dispositions s'appliquent dans les mêmes termes, à l'exception des modalités concernant la fraction de jours supérieure à 20 : dans ce cas, en effet, seules les options 2 et 3 sont applicables, dans les mêmes conditions que pour les titulaires.

##### **4.3 Clauses communes à tous les bénéficiaires :**

###### **4.3.1 Procédure d'alimentation du CET**

La demande d'alimentation du CET est effectuée une fois par an, après constat des jours épargnés à la fin de l'année civile.

A partir du reliquat constaté, l'agent fait connaître par écrit, au plus tard le 15 janvier, le nombre de jours qu'il souhaite épargner, ainsi que la ou les options qu'il choisit. A défaut d'option exprimée, c'est l'option 1 ( versement au RAFP ) qui s'applique d'office.

Les jours non épargnés peuvent être pris dans la limite de la date butoir de report du 30 avril.

###### **4.3.2 Utilisation sous forme de congés**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des agents et compte tenu des fractionnements et étalement de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. L'utilisation du CET ne peut avoir pour effet d'engendrer une absence supérieure à trois semaines

consécutives en période estivale, conformément au règlement intérieur des congés pris notamment après avis favorable du comité de suivi du 15 juin 2005.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP.

Les nécessités du service ne sont toutefois pas opposables à l'utilisation des jours épargnés lorsque l'agent demande le bénéfice de ceux-ci à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) : dans ces cas de figure, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'utilisation des jours épargnés sous forme de congés n'est pas de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Le S.E.R.T.R.I.D informe annuellement les détenteurs d'un CET de la situation de leur compte (jours épargnés et jours consommés)

## **5. Positions administratives et CET**

Le principe est le maintien des droits acquis au titre du CET en cas de :

- détachement dans le cadre de la fonction publique territoriale ;
- détachement dans un emploi ou corps de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- accomplissement d service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- placement en position hors-cadre ;
- mise à disposition, y compris auprès d'une organisation syndicale.

## **6. Nature des congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Ils ouvrent droit à rémunération dans les conditions prévues par le statut ; l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite, ainsi que le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, pour adoption, de formation, de formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie)

Lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés précités, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

## **7. Clôture ou transfert du CET**

### **7.1 En cas de changement d'employeur**

En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET. Il y a donc un transfert du CET vers le nouvel employeur.

Les collectivités d'accueil et d'origine peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de cette convention n'est pas fixé par la réglementation.

Le non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

## 7.2 Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date définitive de cessation des fonctions, soit à la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

En cas de décès, une disposition de réversion permet aux ayants-droit d'être indemnisés à hauteur du nombre de jours épargnés au 31 décembre de l'année précédente, quel que soit le nombre de jours en cause. L'indemnisation ne pourra porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

Vu en Comité Technique Paritaire le 29 septembre 2010

Délibéré en Comité Syndical le 13 octobre 2010

Le Président,

---

Leouahdi Selim GUEMAZI

